

Arrêt

n° 277 475 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 22 novembre 2011 et notifiée le 8 janvier 2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi, au motif principal que la requérante ne démontre pas être à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un unique moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, de l'article (sic) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le principe général de bonne administration ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante à charge de son père, ressortissant belge.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter de la loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge doit remplir diverses conditions dont celle de démontrer, entre autres, que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi, dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...] ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de la placer dans l'impossibilité d'établir les ressources actuelles de son père, les fiches de paie déposées à l'appui de sa demande de carte de séjour étant liées à un contrat de travail expirant le 30 septembre 2021.

En termes de requête, la requérante ne conteste aucunement ce constat mais précise que son père « a toujours trouvé rapidement du travail à la fin de ses contrats précédents » et que « Rien n'indique qu'au terme de son nouveau contrat, il ne trouverait pas un nouveau travail ou que, le cas échéant, son contrat de travail soit requalifié en contrat à durée indéterminée. Il a démontré qu'il était facilement employable, ce qui ne peut que mener à des améliorations de sa situation ».

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la requérante demeure de toute évidence en défaut de démontrer que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers conformément à l'article 40ter de la loi, et ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse « était tenue de mener une analyse prospective » afférente à la situation professionnelle de son père.

Quant à la promesse d'embauche dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de six mois du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, annexée à la requête, le Conseil observe que ce document est postérieur à la décision querellée de sorte que la partie défenderesse n'a pu en prendre connaissance en temps utile.

Le motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne regroupante suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs afférents notamment à la situation financière de la requérante dans son pays d'origine et à la preuve de l'existence d'une assurance maladie, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 août 2022, la requérante se borne à insister sur les enseignements d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union Européenne reproduit en extrait dans sa requête introductive d'instance, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, quant à la référence, en termes de plaidoirie, à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Trojani c. CPAS de Bruxelles (C-456/02), elle est sans pertinence dès lors qu'elle porte sur des prestations sociales destinées à faciliter l'accès au marché du travail, *quod non* en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT